

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Décret n° du
relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au
partage des avantages découlant de leur utilisation

NOR : DEVL1702693D

***Publics concernés :** toute personne souhaitant accéder à des ressources génétiques ou à des connaissances traditionnelles associées sur le territoire français. Toute personne utilisant sur le territoire français des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, quel que soit le pays ou l'accès à ces ressources et connaissances a eu lieu.*

***Objet :** création de dispositions réglementaires pour l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées sur le territoire français, pour le partage des avantages découlant de leur utilisation et pour le contrôle du respect par les utilisateurs dans l'Union européenne du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.*

***Notice :** Le décret fixe des règles en matière de police administrative, s'agissant des procédures déclaratives et d'autorisation d'utilisation de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées. Le partage des avantages est défini par voie contractuelle.*

Le décret tient compte des spécificités de la matière, en associant les collectivités d'outre-mer et les communautés d'habitants.

Il met également en œuvre les exigences en matière de collections et de « diligence nécessaire » du règlement européen (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

***Références :** le code de l'environnement peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et de la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité,

Vu le règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

Vu le décret n° 95-140 du 6 février 1995 portant publication de la convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 ;

Vu le décret n° 2016-1615 du 21 novembre 2016 portant publication du protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (ensemble une annexe), signé par la France le 20 septembre 2011 à New York ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1866 de la commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des collections, la surveillance du respect des règles par l'utilisateur et les bonnes pratiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 412-3 à L. 412-20, dans leur rédaction issue de l'article 37 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du ... ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ... ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ... ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ... ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ... ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ... ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du ... ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du ... ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna en date du ... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ..., en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Au chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire), il est ajouté une section ainsi rédigée :

« Section IV

« Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, et partage des avantages découlant de leur utilisation

« Art. R. 412-12.- I. - Les sous-sections 1 à 3 de la présente section fixent les procédures d'accès aux ressources génétiques sur le territoire français ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées. Les prélèvements de ressources génétiques en vue de la constitution de collections ne sont pas soumis aux dispositions de ces sous-sections lorsque ces opérations ne s'accompagnent pas d'un accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation, au sens du 1° de l'article L. 412-4.

« II.- Les sous-sections 4 et 5 fixent, quel que soit le pays où l'accès aux ressources génétiques ou l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques a eu lieu, les procédures de contrôle du respect par les utilisateurs de ces ressources ou de ces connaissances en application du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

« Sous-section 1

« Procédures déclaratives pour l'accès aux ressources génétiques sur le territoire national et le partage des avantages découlant de leur utilisation

« Art. R. 412-13. - I.- Toute personne souhaitant accéder à des ressources génétiques aux fins décrites au I. de l'article L. 412-7 ou dans les cas mentionnés au III du même article adresse une déclaration au ministre chargé de l'environnement.

« II.- Cette déclaration est effectuée au moyen d'un formulaire arrêté par le ministre de l'environnement et qui comprend :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

« 2° La description des activités dans lesquelles s'inscrit la déclaration et de leur objectif ;

« 3° La désignation des taxons concernés, avec la meilleure précision possible, le lieu de prélèvement des échantillons ou, si le matériel est en collection, l'entité détentrice des échantillons;

« 4° La description des modalités techniques d'accès aux ressources génétiques et les conditions de collecte ;

« 5° Le calendrier prévisionnel de réalisation des activités ;

« 6° Le choix du demandeur en matière de partage des avantages et le ou les bénéficiaires ;

« 7° Les informations de nature confidentielle dont le demandeur estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel ou commercial.

« III.- Conformément à l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, la déclaration peut être transmise par l'usage d'un téléservice mis en place par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. R. 412-14. - I- Dès réception de la déclaration, le ministre de l'environnement délivre au déclarant un récépissé mentionnant sa date d'enregistrement. Ce récépissé de déclaration n'est équivalent à un permis d'accès que si le formulaire est complet, et comporte les informations mentionnées au R. 412-13.

II- En cas de modification de la déclaration, le déclarant adresse au ministre chargé de l'environnement une déclaration rectificative qui est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

« Art. R. 412-15. - Le récépissé de déclaration est transmis par le ministre chargé de l'environnement au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages défini à l'article 14 du protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010.

« Lorsque l'accès aux ressources génétiques a lieu sur le territoire d'une collectivité où sont présentes des communautés d'habitants définies à l'article L. 412-4, le récépissé est adressé à la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-10 en vue de l'information des communautés d'habitants concernées.

« Art. R. 412-16. - Les détenteurs de collections scientifiques, qui ne sont pas labellisées au sens du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, se déclarent auprès du ministre de l'environnement. Dès réception de la déclaration, le ministre de l'environnement délivre au déclarant un récépissé mentionnant sa date d'enregistrement.

« Les détenteurs de collections scientifiques labellisées au sens du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ou titulaires d'un récépissé de déclaration mentionné au premier alinéa de cet article pour leurs activités, sont tenus d'adresser au ministre de l'environnement, chaque année avant le 31 mars, une mise à jour des informations mentionnées aux points 3° à 5° du II. de l'article R. 412-13 si celles-ci ont été modifiées au cours de l'année civile précédente.

« Art. R. 412-17. - Lorsque les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, les assemblées de Guyane et de Martinique ou le conseil départemental de Mayotte ont adopté la délibération prévue à l'article L. 412-15, le rôle exercé par le ministre chargé de l'environnement pour l'application de la présente sous-section est confié au président du conseil régional, de la collectivité territoriale ou du conseil départemental concernés.

« Sous-section 2

« Procédures d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques sur le territoire national et le partage des avantages découlant de leur utilisation

« Art. R. 412-18. - I.- Toute personne souhaitant utiliser des ressources génétiques à des fins autres que celles mentionnées aux I. et III. de l'article L. 412-7 et, en application du IV. de ce même article, tout déclarant qui estime que les modalités générales de partage des avantages s'appliquant à son activité ne sont pas adaptées au cas particulier de son dossier, adresse une demande d'autorisation au ministre chargé de l'environnement.

« II.- Cette demande est effectuée au moyen d'un formulaire arrêté par le ministre chargé de l'environnement et qui comprend :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« 2° La description des activités dans lesquelles s'inscrit la demande, leurs objectifs et leurs applications envisagées ;

« 3° La désignation des taxons concernés, avec la meilleure précision possible, le lieu de prélèvement des échantillons ou, si le matériel est en collection, l'entité détentrice des échantillons ;

« 4° La description des modalités techniques d'accès aux ressources génétiques et les conditions de collecte ;

« 5° Les éléments permettant d'évaluer l'impact sur la biodiversité de l'activité ou de ses applications potentielles, notamment en termes de restriction de l'utilisation durable de la ressource génétique ou d'épuisement de la ressource génétique pour laquelle un accès en vue de son utilisation est demandé ;

« 6° Le calendrier prévisionnel de réalisation des activités ;

« 7° Les propositions du demandeur en matière de partage des avantages et une présentation de ses capacités techniques et financières ;

« 8° Les informations de nature confidentielle dont le demandeur estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel ou commercial.

« III. – Conformément à l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, la demande d'autorisation peut être transmise par l'usage d'un téléservice mis en place par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. R. 412-19. - Dès réception de la demande, le ministre chargé de l'environnement délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement. Dans un délai de quinze jours ouvrables, le ministre chargé de l'environnement examine la complétude du dossier. S'il estime que la demande est incomplète, le ministre chargé de l'environnement invite le demandeur à régulariser le dossier dans les conditions prévues par les articles L.114-5 et L.114-6 du code des relations entre le public et l'administration.

« Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet, le ministre chargé de l'environnement notifie au demandeur le délai retenu pour parvenir à un accord sur le partage des avantages. Ce dernier délai ne peut être supérieur à quatre mois, sauf si le demandeur lui-même a indiqué dans sa demande souhaiter voir fixer un délai plus long. Au sein de ce délai, le ministre peut refuser la demande, dans les cas prévus au 2° et 3° du IV. de l'article L. 412-8.

Le contrat de partage des avantages est établi sur la base d'un contrat type fixé par arrêté du ministre de l'environnement ;

« Art. R. 412-20. - Lorsque le demandeur et le ministre chargé de l'environnement ne parviennent pas à un accord sur le partage des avantages, la conciliation prévue au VII de l'article L. 412-8 est organisée selon les principes définis aux articles L. 213-1 à L. 213-6 du code de justice administrative, le chef de juridiction compétent étant celui du tribunal administratif dans le ressort duquel sont récoltées les ressources génétiques concernées par le demandeur, ou le tribunal administratif de Paris lorsque les ressources génétiques sont collectées sur plusieurs juridictions.

« Art. R. 412-21. - I.- Dans un délai d'un mois après la signature de l'accord sur le partage des avantages, le ministre chargé de l'environnement, par arrêté : soit délivre l'autorisation avec, si nécessaire des prescriptions concernant les conditions d'utilisation des ressources génétiques et la durée de validité de l'autorisation ainsi que les stipulations envisagées dans le contrat relatif au partage des avantages, soit refuse la demande dans les cas prévus au IV de l'article L. 412-8.

« II. Lorsque l'application vise à maîtriser certaines composantes de la biodiversité en application d'autres législations, l'épuisement de la ressource ne peut être évoqué comme motif de refus.

« III.- La durée de validité de l'autorisation est fixée en considération des activités dans lesquelles s'inscrit la demande.

« Art. R. 412-22 - Conformément à l'alinéa du V. de l'article L. 412-8, aucune contribution n'est demandée lorsque son montant est inférieur à mille euros.

« Art. R. 412-23. - A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le ministre de l'environnement peut prendre des arrêtés complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 412-3 et au IV. de l'article L. 412-8 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

« Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de quatre mois à compter de la réception de cette demande vaut acceptation.

« Toute modification des stipulations du contrat relatif au partage des avantages est soumise aux mêmes formalités que la conclusion du contrat initial.

« Art. R. 412-24. - Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à ses activités, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation.

« Le ministre chargé de l'environnement fixe alors dans un délai de quatre mois s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

« Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le ministre chargé de l'environnement sollicite une modification des stipulations du contrat relatif au partage des avantages, cette modification est soumise aux mêmes formalités que la conclusion du contrat initial.

« Art. R. 412-25. - Lorsque les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, les assemblées de Guyane et de Martinique ou le conseil départemental de Mayotte ont adopté la délibération prévue à l'article L. 412-15, le rôle exercé par le ministre de l'environnement pour l'application de la présente sous-section est confié au président du conseil régional, de la collectivité territoriale ou du conseil départemental concernés.

« Sous-section 3

« Procédures d'autorisation pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

« Art. R. 412-26. - I.- Lorsqu'une ou plusieurs communautés d'habitants des territoires de la Guyane ou des îles Wallis et Futuna, telles que ces communautés sont définies par le 4° de l'article L. 412-4, détient une connaissance traditionnelle associée à des ressources génétiques, toute personne souhaitant utiliser cette connaissance traditionnelle adresse une demande au ministre chargé de l'environnement.

« II.- Cette demande est effectuée au moyen d'un formulaire arrêté par le ministre chargé de l'environnement et qui comprend :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« 2° La description des activités dans lesquelles s'inscrit la demande, leurs objectifs et leurs applications envisagées ;

« 3° Le descriptif de la ou des connaissances traditionnelles concernées, l'indication de la ou des communautés d'habitants qui la détiennent, le lieu de prélèvement des échantillons ou, si le matériel est en collection, l'entité détentrice des échantillons ;

« 4° La description des modalités techniques d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, ainsi que les conditions de collecte ;

« 5° La description de la qualification des personnes amenées à intervenir pour le compte du demandeur ;

« 6° Le calendrier prévisionnel de réalisation des activités ;

« 7° Les éléments permettant d'évaluer l'impact sur la biodiversité de l'activité ou de ses applications potentielles, notamment en termes de restriction de l'utilisation durable de la ressource génétique ou d'épuisement de la ressource génétique pour laquelle un accès en vue de son utilisation est demandé ;

« 8° Les propositions du demandeur en matière de partage des avantages et une présentation de ses capacités techniques et financières ;

« 9° Les informations de nature confidentielle dont le demandeur estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel ou commercial.

« III. – Conformément à l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, la demande d'autorisation peut être transmise par l'usage d'un téléservice mis en place par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. R. 412-27. – Dans un délai de quinze jours, s'il estime que la demande est incomplète, le ministre chargé de l'environnement invite le demandeur à régulariser le dossier dans les conditions prévues par les articles L. 114-5 et L.114-6 du code des relations entre le public et l'administration.

« Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet, le ministre chargé de l'environnement le transmet à la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-10 du code de l'environnement chargée d'organiser la consultation de la ou des communautés d'habitants détentrices de la connaissance traditionnelle concernée. Cette personne morale est :

- lorsque la connaissance traditionnelle est détenue par une ou plusieurs communautés d'habitants du territoire de la Guyane, l'établissement public ayant cette compétence ;
- lorsque la connaissance traditionnelle est détenue par une ou plusieurs communautés d'habitants du territoire des îles Wallis et Futuna, la circonscription territoriale sur laquelle sont établies ces communautés. Toutefois, pour l'application de l'article L. 635-2-1, si le chef de la circonscription concernée ne manifeste pas expressément son accord pour organiser la consultation dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, cette consultation est organisée par le préfet des îles Wallis et Futuna.

« Art. R. 412-28. – Dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la personne morale désignée à l'article R. 412-27 fixe le calendrier de la consultation de la ou des communautés d'habitants détentrices de la connaissance traditionnelle concernée et le notifie au demandeur.

« Pour garantir une information et une participation suffisantes de toutes ces communautés d'habitants, le dossier de demande doit être mis à leur disposition et leur être présenté pendant une durée d'au moins deux mois lorsque la demande porte sur l'utilisation d'une connaissance traditionnelle à des fins de connaissance sur la biodiversité ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial, et de quatre mois dans les autres cas.

« Art. R. 412-29. – Le dossier de demande est tenu à la disposition de la ou des communautés d'habitants détentrices de la connaissance traditionnelle concernée pendant toute la durée de la consultation.

« Il leur est également présenté dans des conditions adaptées à leur mode de vie et à leur culture, en particulier dans une langue ou un dialecte qu'elles comprennent.

« Le demandeur ne peut prendre part à la consultation de la ou des communautés d'habitants qu'avec l'accord de la personne morale désignée à l'article R. 412-27, et dans les conditions fixées par celle-ci. Il lui adresse un compte rendu détaillé de chacune de ses interventions.

« Art. R. 412-30. – I.- Au vu du procès-verbal mentionné au 6° de l'article L. 412-11 :

« 1° le ministre chargé de l'environnement établit un rapport sur la demande d'autorisation :

« - soit donnant un avis favorable à la demande, en partie ou en totalité, accompagné si nécessaire de conditions restrictives.

« - soit refusant la demande, notamment en cas de refus de consentement préalable par l'une des communautés d'habitants détentrices de la connaissance traditionnelle concernée ;

« 2° lorsque le rapport conclut à ce que l'autorisation soit accordée, en partie ou en totalité, la personne morale désignée par l'article R. 412-27 négocie et signe avec l'utilisateur, le contrat de partage des avantages traduisant l'accord auquel sont parvenues les parties. Le contrat de partage des avantages est conforme au contrat type figurant en annexe du présent décret.

« II. – Lorsque la connaissance traditionnelle est détenue par une ou plusieurs communautés d'habitants du territoire des îles Wallis et Futuna, le contrat ne peut être signé qu'avec l'accord du conseil de circonscription mentionné à l'article 18 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

« Art. R. 412-31. – Les articles de la sous-section 2 sont applicables aux arrêtés d'autorisation d'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et aux contrats de partage des avantages correspondants.

« Lorsque l'assemblée de Guyane a adopté la délibération prévue à l'article L. 412-15, le rôle exercé par le ministre de l'environnement pour l'application de la présente sous-section est confié au président de cette collectivité territoriale à l'exception de la définition du contrat type mentionné au I. de l'article R. 412-30.

« Sous-section 4

« Règles de conformité relatives à l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées

« Art. D. 412-32. – Pour l'application des articles 6(1) et 7 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation :

« 1° Le ministère chargé de la recherche est l'autorité compétente pour recevoir les déclarations, au stade du financement de travaux de recherche, attestant que l'utilisateur fait preuve de la diligence nécessaire, prévues à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2015/1866 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance du respect des règles par l'utilisateur en tenant compte le cas échéant des bonnes pratiques reconnues par la Commission. ;

« 2° Le ministre chargé de l'environnement est l'autorité compétente pour recevoir les déclarations, au stade du développement final d'un produit, attestant que l'utilisateur fait preuve de la diligence nécessaire, prévues à l'article 6 du même règlement d'exécution.

« Les fonctions décrites aux articles 9 à 11 du règlement (UE) n° 511/2014 du 16 avril 2014 précité sont exercées par le ministère chargé de la recherche et le ministre chargé de l'environnement dans leurs domaines de compétences respectifs.

« *Sous-section 5*

« *Collections*

« *Art. R. 412-33.* - I.- Le détenteur d'une collection de ressources génétiques peut demander l'inscription de tout ou partie de sa collection au registre européen des collections prévu à l'article 5 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.
« II.- Le ministère chargé de la recherche est l'autorité compétente pour recevoir, instruire et transmettre les demandes d'inscription au registre européen des collections. Il assure également le suivi et le contrôle des collections inscrites à ce registre. Les modalités de constitution du dossier de demande et de son examen ainsi que celles relatives au contrôle des collections inscrites sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'environnement. »

Article 2

Dans le tableau figurant au II. du titre Ier de l'annexe au décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 susvisé, dans la rubrique « livre IV », avant la ligne :

	Délivrance et retrait de l'agrément des conservatoires botaniques nationaux.	Article R. 416-5
--	--	------------------

Sont insérées les trois lignes suivantes :

	Récépissés de déclaration pour l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation	Article R. 412-14
	Arrêtés d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation	Article R. 412- 21
	Arrêtés d'autorisation pour l'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	R. 412-31

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Article 4

Les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 412-27 du code de l'environnement, dans sa version issue du présent décret, peuvent être modifiées par décret.

Article 5

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

La ministre des Outre-mer,

La secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité,

Annexe

Contrat type de partage des avantages pour l'utilisation de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques mentionné à l'article R. 412-31 du code de l'environnement

Le présent contrat est conclu entre :

- (lorsque la connaissance traditionnelle est détenue par une ou plusieurs communautés d'habitants du territoire de la Guyane) le conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge, institué par l'article L. 71-121-2 du code général des collectivités territoriales, représenté par son président ;
- (lorsque la connaissance traditionnelle est détenue par une ou plusieurs communautés d'habitants du territoire des îles Wallis et Futuna), la circonscription territoriale de ... / l'Etat, représenté par

, ci-après dénommé « la personne morale désignée par l'article R. 412-27 du code de l'environnement »

d'une part, et

XXX dont le siège social est XXX dûment représenté par XXX en qualité de XXX, ci-après dénommé « l'utilisateur »

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « parties »,

Vu la convention sur la diversité biologique adoptée à Nairobi le 22 mai 1992,

Vu le Protocole de Nagoya adopté le 29 octobre 2010 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique,

Vu le règlement n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 412-9 à L. 412-14 ;

Vu la demande d'utilisation de la connaissance traditionnelle associée à la ressource génétique présentée le ...par ... ;

Vu le procès-verbal rédigé le ...en application du 6° de l'article L. 412-11 pour décrire le déroulement de la consultation des communautés d'habitants concernées par cette demande ;

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de formaliser le consentement préalable donné en connaissance de cause par les communautés d'habitants suivantes : ..., pour l'utilisation de la connaissance traditionnelle suivante : ..., aux fins suivantes : ...

Il précise les conditions d'utilisation de cette connaissance traditionnelle sous réserve desquelles le consentement a été donné, ainsi que les conditions de partage des avantages découlant de cette utilisation.

Ce contrat est enregistré sous le numéro : ...

Article 2. Conditions d'utilisation de la connaissance traditionnelle

(...)

Article 3. Conditions de partage des avantages découlant de l'utilisation.

3.1. Les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques seront affectés à **un ou plusieurs projets** parmi ceux décrits ci-dessous, bénéficiant directement aux communautés d'habitants mentionnées à l'article 1^{er} :

a) enrichissement et préservation de la biodiversité in situ ou ex situ, tout en assurant son utilisation durable :

b) préservation de pratiques et de savoirs traditionnels respectueux de la biodiversité :

c) contribution à la création d'emplois pour la population et au développement de filières associées à l'utilisation durable des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées ou permettant la valorisation de la biodiversité :

d) collaboration, coopération ou contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation, de sensibilisation du public et des professionnels locaux, ou de transfert de compétences ou de transfert de technologies :

e) maintien, conservation, gestion, fourniture ou restauration de services écosystémiques sur un territoire donné :

f) versement de contributions financières :

3.2. Les conditions dans lesquelles ces projets doivent être menés en concertation et avec la participation de ces communautés d'habitants sont les suivantes : (...)

3.3. Les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles sont attribués au profit :

- des communautés d'habitants suivantes : ...
- de la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-10, qui en assure la gestion et la dévolution éventuelle au profit de la ou des communautés d'habitants concernées. Ces avantages font l'objet d'une comptabilité séparée. Ils ne peuvent être affectés qu'à des projets bénéficiant directement à la ou aux communautés d'habitants concernées et réalisés en concertation et avec la participation de cette ou de ces dernières.

En cas de disparition du bénéficiaire des avantages initialement désigné par le contrat, la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-10 se substituera à lui.

Article 4. Publications des résultats

Toutes les publications scientifiques et grand public mentionneront l'origine de la connaissance traditionnelle et le numéro d'enregistrement mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5. Durée et résiliation

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée de ...

Des avenants au présent contrat peuvent être conclus dans les mêmes conditions.

La personne morale de droit public visée à l'article L. 412-10 contrôle à tout moment le respect des obligations fixées par le présent contrat.

Toute clause d'exclusivité portant sur l'accès ou l'utilisation d'une connaissance traditionnelle associée à des ressources génétiques est réputée non écrite.

Le présent contrat pourra être résilié par la personne morale désignée par l'article R. 412-27 du code de l'environnement en cas de manquement par l'utilisateur à l'une des stipulations du présent contrat. Cette résiliation interviendra de plein droit trois mois après l'envoi d'une mise en demeure de remédier audit manquement signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

Article 6. Procédure de règlement amiable.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à son exécution.

Tout différend entre l'utilisateur et la personne morale désignée par l'article R. 412-27 du code de l'environnement doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, les mesures correctrices demandées.

La personne morale désignée par l'article R. 412-27 du code de l'environnement dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Article 7. Droit applicable et juridiction compétente.

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de différend lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent contrat, et à défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à ... le ...,